

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES  
1, place de l'hôtel de ville  
13940 Mollégès  
Tél : 04.90.95.03.51  
Fax : 04.90.95.10.81  
Mail : [police@molleges.fr](mailto:police@molleges.fr)  
[accueil@molleges.fr](mailto:accueil@molleges.fr)

**ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION**  
**( Résodétection )**

Le Maire de Mollégès,

- **Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ; R 411-2 à R 411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14 ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6.1 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1965 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- **Vu** l'arrêté de la Préfecture des Bouches-du-Rhône N°2012297-0004 en date du 04 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département ;
- **Vu** la demande en date du 15 avril 2026, présentée par l'entreprise RESODETECTION sise 7 avenue de la Chaffine à Chateaurenard (13160), représentée par M. CHAZE Julien, représenté par monsieur Cyril MUNTZER en vue de la réalisation de travaux de détections des réseaux enterrés au profit de la Régie des eaux Terre-De-Provence, en agglomération, commune de Mollégès,

**CONSIDERANT** que la sécurisation de la zone de travaux revêt un caractère de sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de la demande** – Réalisation de travaux de détections des réseaux enterrés au profit de la Régie des eaux Terre-De-Provence, en agglomération à Mollégès, par l'utilisation de méthodes non intrusives et de façon mobile.

**Secteur de détection** : du carrefour Grand-Rue / CD31 au carrefour Grand Rue / CD24 (nord),

Du carrefour Grand-Rue / CD24 (nord) au carrefour CD24 / CD74

Du carrefour CD24 / CD74 au panneau d'entrée en agglomération sur CD74 dite route de Noves.

**Article 2 : Réglementation** – Pendant la durée des travaux :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur la zone de travaux,
- la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h,
- l'empiètement nécessaire sur la chaussée pour la réalisation des travaux, pourra nécessiter la mise en place d'une alternance de la circulation qui sera effectuée manuellement,
- en dehors des heures d'ouverture du chantier la chaussée sera rendue à la circulation.

**Article 3 : Durée de la réglementation** – Les dispositions du présent arrêté seront applicables sur une durée de 30 jours calendaires, de 7 heures à 20 heures, pour la réalisation des travaux qui interviendront à compter du 27 avril 2026.

**Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire** – La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect de la présente réglementation.

**Article 6 : Prescriptions diverses** La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier. A l'issue des travaux, la chaussée sera restaurée dans son état initial (chaussée, matériaux, technique).

**Le présent arrêté de police de circulation ne remplace pas la demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (Formulaire 14023\*01) obligatoire en cas de modification de la voie publique notamment pour l'installation de réseaux, terrassement, etc ... demande qui devra être formulée auprès des services du conseil départemental à St Andiol.**

**Article 7 : Infractions** – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

**Article 8 : Responsabilité des usagers** – Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre ou par les personnels intervenants sur le chantier. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de non observation du présent arrêté.

**Article 9 : Affichage** – il appartient au pétitionnaire d'afficher à la vue du public le présent arrêté aux extrémités du chantier et pendant toute la durée de celui-ci.

**Article 10: Recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :  
Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11** : Madame le Maire, le Policier Municipal, Les Services Techniques et la Gendarmerie d'Orgon territorialement compétente, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la réglementation.

**Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La Police Municipale de MOLLEGES,

Monsieur le Directeur de l'entreprise Résodétection,

A Mollégès le 16 avril 2026

**Corinne CHABAUD**  
Maire de Mollégès

